

VS_GERICHTE C1 17 349 vom 30. August 2018

VS Kantonsgericht, 2018-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_17_349

FR: VS_GERICHTE C1 17 349 du 30 août 2018

IT: VS_GERICHTE C1 17 349 del 30 agosto 2018

Regeste

C1 17 349 DÉCISION DU 30 AOÛT 2018 Cour civile II Bertrand Dayer, juge ; Yves Burnier, greffier en la cause X _____, requérant, appelant et appelé, représenté par Maître M _____, avocate contre Y _____, intimée, appelante et appelée, représentée par Maître N _____, avocat et Z _____, intimée et appelée, représentée par Maître N _____, avocat (mesures provisoires ; constatation du droit étranger [art. 16 LDIP]) appel contre la décision du juge

Erwägungen

E. 17

mai 2018, destiné à publication, consid. 3), la cause présente un caractère d'extranéité ; que le tribunal applique le droit d'office (art. 57 CPC) ; que ce principe vaut également pour la procédure de seconde instance cantonale (HURNI, Berner Kommentar, 2012, n.

E. 21

ad art. 57 CPC) et devant le Tribunal fédéral (art. 106 al. 1 LTF) ; qu'il appartient dès lors au juge de céans d'examiner d'office la question du droit applicable (cf. ATF 136 III 142 consid. 3.2 ; 135 III 562 consid. 3.2 ; 131 III 153 consid. 3) ; que l'action en modification du jugement de divorce pendante en première instance est soumise, s'agissant des contributions à l'entretien de Z _____ et de Y _____, au droit désigné par la convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires (CLaH73 ; RS 0.211.213.01), entrée en vigueur pour la Suisse le 1er octobre 1977 (art. 49, 64 al. 2 et 83 al. 1 LDIP ; OTHENIN-GIRARD, in : Bohnet/Guillod [édit.], Droit matrimonial, Commentaire pratique, 2016, n. 135 et 148 ad Annexe Ie ; BUCHER, Commentaire romand, 2011, n. 11 et 30 ad art. 64 LDIP ; idem, Le couple en droit international privé, 2004, n. 400 et 413) ; que cette convention ayant un effet erga omnes, elle trouve à s'appliquer in casu, quand bien même ni le Royaume-Uni, ni les Etats-Unis ne l'ont ratifiée (art. 3 CLaH73 ; JAMETTI/WEBER, in : Schwenzer/Fankhauser [édit.], FamKom Scheidung, t. II, 3e éd., 2017, n. 117 ad Anh. IPR) ; qu'en vertu de l'art. 4 al. 1 CLaH73, la modification de la contribution à l'entretien de Y _____ mise à la charge de X _____ dans le jugement de divorce rendu le

E. 26

février 2000 par le tribunal C _____ est régie par la loi interne de la résidence habituelle de l'enfant (OTHENIN-GIRARD, op. cit., n. 148 ad Annexe Ie ; BOPP, Basler Kommentar, 3e éd., 2013, n. 20 ad art. 63 LDIP et n. 21 ad art. 64 LDIP ; BUCHER, Commentaire romand, n. 30 ad art. 64 LDIP ; idem, Le couple en droit international privé, n. 413), soit le droit de l'Etat de Californie ; que c'est en revanche le droit qui a été appliqué dans le jugement de divorce précité, à savoir le droit anglais, qui régit la modification de la

contribution à l'entretien de l'ex-

- 7 - épouse (art. 8 al. 1 CLaH73 ; OTHENIN-GIRARD, op. cit., n. 135 ad Annexe Ie ; BOPP, op. cit., n. 19 ad art. 64 LDIP ; BUCHER, Commentaire romand, n. 11 ad art. 64 LDIP ; idem, Le couple en droit international privé, n. 400), étant précisé qu'aucune des parties ne conteste que ledit jugement doit être reconnu en Suisse ; qu'à noter que la réserve que la Suisse a formulé au sens de l'art. 15 CLaH73 (application de la loi suisse aux obligations alimentaires lorsque le créancier et le débiteur ont la nationalité suisse et que le débiteur a sa résidence habituelle en Suisse) n'entre pas en considération en l'occurrence, aucune des parties n'ayant la nationalité suisse ; que les mêmes principes s'appliquent à la requête de X _____ tendant à « suspendre », à titre provisionnel, « le droit [de Z _____ et Y _____] aux rentes respectives de G[BP] 675 » arrêté dans le jugement de divorce du 26 février 2000 (art. 62 al. 3 LDIP ; JAMETTI/WEBER, op. cit., n. 57-58 ad Anh. IPR ; OTHENIN- GIRARD, op. cit., n. 41-42 ad Annexe Ie ; BOPP, op. cit., n. 13 et 15 ad art. 62 LDIP ; BUCHER, Commentaire romand, n. 18-19 ad art. 62 LDIP ; idem, Le couple en droit international privé, n. 348-349), qu'aux termes de l'art. 16 LDIP, le contenu du droit étranger est établi d'office ; qu'à cet effet, la collaboration des parties peut être requise ; qu'en matière patrimoniale, la preuve peut être mise à la charge des parties (al. 1) ; que le droit suisse s'applique si le contenu du droit étranger ne peut pas être établi (al. 2) ; que la présente procédure, qui porte sur les contributions à l'entretien de l'ex-épouse et de l'enfant (majeure), ressortit à la matière patrimoniale au sens de l'art. 16 al. 1 LDIP (DUTOIT, Droit international privé suisse, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 5e éd., n. 12 ad art. 16 LDIP ; MÄCHLER-ERNE/WOLF-METTIER, Basler Kommentar, 3e éd., 2013, n. 13 ad art. 16 LDIP) ; que l'art. 16 al. 1 LDIP consacre l'obligation pour le tribunal d'établir d'office le droit étranger, sans s'en remettre au bon vouloir des parties, auxquelles il doit toutefois donner la possibilité de s'exprimer quant au droit applicable à un stade de la procédure qui précède l'application de ce droit ; que le juge doit ainsi déterminer le contenu du droit étranger en s'inspirant des sources de celui-ci, c'est-à-dire la législation, la jurisprudence et éventuellement la doctrine ; que ce devoir vaut aussi lorsqu'il s'agit d'établir le droit d'un pays non voisin, en recourant à l'assistance que peuvent fournir les instituts et services spécialisés compétents, tel que l'Institut suisse de droit comparé ; que le tribunal doit d'abord chercher à établir lui-même le droit étranger (art.

- 8 - 16 al. 1 1e phr. LDIP) ; qu'il a plusieurs possibilités pour associer les parties à l'établissement du droit applicable ; qu'il peut, dans tous les cas, exiger que celles-ci collaborent à l'établissement de ce droit (art. 16 al. 1 2e phr. LDIP), par exemple en invitant une partie qui est proche d'un ordre juridique étranger à lui apporter, en raison de cette proximité, des informations sur le droit applicable ; qu'il peut également, dans les affaires patrimoniales, mettre la preuve du droit étranger à la charge des parties (art. 16 al. 1 3e phr. LDIP) ; que, même si les parties n'établissent pas le contenu du droit étranger, le juge doit, en vertu du principe « iura novit curia », chercher à déterminer ce droit, dans la mesure où cela n'est ni intolérable ni disproportionné ; que ce n'est que lorsque les efforts entrepris n'aboutissent pas à un résultat fiable, ou qu'il existe de sérieux doutes quant au résultat obtenu que le droit suisse peut être appliqué en lieu et place du droit étranger normalement applicable (art. 16 al. 2 LDIP) (ATF 140 III 456 consid. 2.3 et les réf. citées) ; que l'emploi du terme « preuve » est impropre (cf. le texte allemand qui parle de « Nachweis » et non de « Beweis »), dans la mesure où il ne s'agit pas d'une preuve au sens strict, la norme étrangère étant une règle de droit (ATF 138 III 232 consid. 4.2.4 ; 124 I 49 consid. 3c ; 119

II 93 consid. 2c/bb), et où l'exception de l'art. 16 al. 1 3e phr. LDIP n'a pas pour objet le fardeau objectif de la preuve, entraînant le cas échéant la perte du droit invoqué, mais l'application du droit suisse à titre supplétif (arrêt 5A_60/2013 du 27 mai 2013 consid. 3.2) ; que, toutefois, dans le cadre de la procédure de mainlevée de l'opposition (art. 80 ss LP), il appartient au poursuivant - pour autant qu'on puisse raisonnablement l'exiger de lui - d'établir le contenu du droit étranger ; qu'à défaut, la requête de mainlevée doit être rejetée (ATF 140 III 456 consid. 2.4) ; que l'art. 16 al. 1 LDIP s'applique également aux mesures provisionnelles ou provisoires (DUTOIT, op. cit., n. 9 ad art. 16 LDIP ; MÄCHLER-ERNE/WOLF-METTIER, op. cit., n. 20 ad art. 16 LDIP), notamment en matière de divorce (arrêt 5C.98/2000 du 12 mars 2001 consid. 2c) ; que ce n'est que dans les cas d'urgence qualifiée (MÄCHLER-ERNE/WOLF-METTIER, loc. cit.) que le juge peut renoncer à établir le contenu du droit étranger et appliquer directement le droit suisse (arrêt 5A_60/2013 précité consid. 3.2.1.2) ; qu'il pourra en aller ainsi d'une requête de séquestre (arrêt 5P.355/2006 du 8 novembre 2006 consid. 4.3) ou de mesures superprovisionnelles (arrêt 5C.98/2000 précité consid. 2c) ; que, s'il décide d'appliquer le droit étranger, le juge n'est toutefois pas tenu de faire usage de tous les moyens à sa disposition pour en déterminer le contenu, comme il le ferait dans la procédure au fond (arrêt 5A_60/2013 précité consid.

- 9 - 3.2.1.2 ; DUTOIT, op. cit., n. 9 ad art. 16 LDIP ; BUCHER, Commentaire romand, n. 23 ad art. 16 LDIP) ; qu'en l'espèce, il appert que les parties ont toutes deux produit des avis juridiques censés établir le contenu des lois anglaise et californienne applicables à la cause ; que le premier juge a - semble-t-il - considéré que ces avis de droit ne permettaient pas de déterminer, « sans équivoque », la teneur de ces droits étrangers ; que, quand bien même tel aurait été le cas, il ne pouvait, sous peine de violer l'art. 16 LDIP, se borner à en poser le constat et, sans autre forme de procès, décider de faire application du droit suisse ; qu'en vertu du principe « iura novit curia », il lui appartenait, au contraire, de rechercher lui-même le contenu des droits étrangers pertinents - ce qui n'apparaît pas d'emblée impossible ou disproportionné in casu -, notamment en consultant les sources y relatives, voire en ayant recours au soutien d'instituts ou de services spécialisés ; que, pour ce faire, il pouvait également requérir la collaboration des parties, ou même exiger d'elles qu'elles en rapportent la « preuve » ; que ce ne sera qu'après l'accomplissement de ces formalités et seulement si elles ne conduisent à aucun résultat fiable ou s'il subsiste de sérieux doutes quant à celui-ci, que le droit suisse pourra être appliqué à titre supplétif ; que, certes, s'agissant d'une procédure de mesures provisoires (provisionnelles), le juge de district n'était pas tenu, comme dans la cause au fond, d'épuiser tous les moyens à sa disposition afin de satisfaire à son obligation d'établir d'office le droit étranger ; qu'il ne ressort toutefois pas des actes de la cause qu'il ait effectué la moindre démarche à cet effet ; qu'il sied, par ailleurs, de préciser que la présente procédure, qui concerne uniquement le paiement des contributions à l'entretien de l'ex-épouse et de l'enfant majeure, ne revêt pas un caractère d'urgence suffisant pour qu'il soit renoncé à tenter de déterminer le contenu du droit étranger (cf. arrêt 5C.98/2000 du 12 mars 2001 consid. 2c) ; que le requérant et appelant, qui a conclu, en première instance, à ce que le paiement de ces contributions soit « [s]uspend[u] », ne le soutient, du reste, aucunement ; qu'en définitive, les conditions permettant d'appliquer, à titre supplétif, le droit helvétique n'apparaissent pas réalisées en l'état ; qu'il s'ensuit que la décision attaquée doit être annulée et la cause renvoyée au juge de district pour nouvelle décision (art. 318 al. 1 let. c CPC), conforme aux réquisits de l'art. 16 LDIP ; que l'issue de la procédure de mesures provisionnelles apparaissant incertaine

(cf. RÜEGG/RÜEGG, Basler Kommentar, 3e éd., 2017, n. 7 ad art. 104 CPC), il se justifie de

- 10 - déléguer la répartition des frais de seconde instance au juge de district auquel la cause est renvoyée (art. 104 al. 4 CPC) ; qu'il appartient en revanche au juge de céans de fixer le montant de ces frais (art. 105 CPC ; STERCHI, Berner Kommentar, 2012, n. 16 ad art. 104 CPC) ; que, compte tenu de l'ampleur de la cause, de son degré usuel de difficulté, ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 al. 1 et 2 LTar), les frais judiciaires de la procédure d'appel, qui se limitent à l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC), sont arrêtés à 800 fr. (art. 18 et 19 LTar). que l'avocat de Y _____ (Me N _____) a déposé une écriture d'appel de treize pages, une réplique de deux pages, et un courrier d'une page ; que Me N _____ s'est également, au nom et pour le compte de Z _____, déterminé sur l'appel de X _____ par une écriture de dix pages ; que, pour sa part, l'avocate de X _____ a déposé un mémoire d'appel de neuf pages, une réponse de 16 pages et une duplique de deux pages ; qu'attendu les critères précités et l'activité utilement exercée céans par les conseils respectifs des parties, leurs dépens sont arrêtés, débours et TVA inclus, à 1200 fr. (Y _____), 800 fr. (Z _____) et 2000 fr. (X _____) (art. 27, 34 al. 1 et 35 al. 1 let. a LTar) ; Par ces motifs,

- 11 -

prononce

1. La décision rendue le 7 décembre 2017 par le juge du district de A _____ (xxx C2 17 xxx) est annulée. 2. La cause est renvoyée au juge du district de A _____ pour nouvelle décision dans le sens des considérants. La répartition des frais de la procédure d'appel lui est déléguée. 3. Les frais judiciaires de la procédure d'appel sont fixés à 800 francs. 4. Les dépens de Y _____ sont arrêtés à 1200 fr. pour la procédure d'appel. 5. Les dépens de Z _____ sont arrêtés à 800 fr. pour la procédure d'appel. 6. Les dépens de X _____ sont arrêtés à 2000 fr. pour la procédure d'appel. Sion, le 30 août 2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.